

IMPORTANT

La nomination d'un fonctionnaire par avancement de grade suppose, en amont, de la part de la collectivité ou de l'établissement public, le respect de certaines étapes.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 : la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est plus compétente pour émettre des avis en matière d'avancement de grade.

I. Établissement des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines en précisant les enjeux et les objectifs de la politique RH à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (=emploi) ;
2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne (=carrière).

II. Saisine du Comité Social Territorial (CST) pour avis

La collectivité ou l'établissement public transmet ses LDG et les ratios d'avancement de grade au CST pour avis.

AVIS
FAVORABLE

Délibération fixant les ratios d'avancement de grade

Arrêté du Maire fixant les Lignes Directrices de Gestion

Délib ratios
et arrêté
LDG à
transmettre
au CDG

III. Établissement de la liste des agents promouvables

Le CDG55 effectue le calcul des agents promouvables et met à disposition la liste via le logiciel AGIRHE.

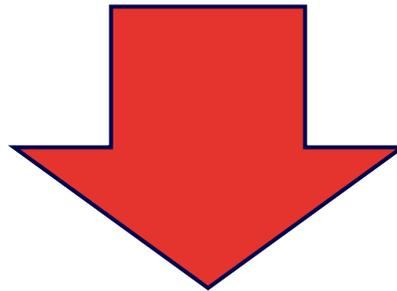
IV. Création de l'emploi par délibération

La nomination d'un fonctionnaire sur un grade d'avancement suppose, en amont, la présence d'un emploi vacant au tableau des effectifs, auquel correspond le grade d'avancement. A défaut, l'organe délibérant doit créer l'emploi par voie de délibération. **Pas d'obligation de déclaration de vacance d'emploi.**

V. Etablissement du tableau annuel d'avancement de grade

L'autorité fixe le tableau d'avancement de grade de l'année par arrêté, dans le respect des règles suivantes (peut être effectué par le service carrière à la demande) :

- Un seul tableau par an et par grade.
- Pas d'obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade.
- Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Le tableau doit, conformément à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau, qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.
- Transmission obligatoire de l'arrêté fixant le tableau d'avancement de grade au CDG55 afin qu'il en assure la publicité réglementaire.



VI. Nomination des fonctionnaires par arrêté

La collectivité ou l'établissement public transmet au CDG55 une demande d'établissement de l'arrêté portant avancement de grade en y joignant obligatoirement les pièces suivantes :

- l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade ;
- la délibération fixant les ratios ;
- la délibération créant l'emploi.



Toutes les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Les arrêtés d'avancement de grade sont générés dans le logiciel RH AGIRHE par le service carrière à la demande de chaque collectivité ou établissement public.